

UNITED NATIONS
United Nations Mission in the
Democratic Republic of The Congo



NATIONS UNIES
Mission de l'Organisation des Nations Unies
en République Démocratique du Congo

MONUC

SECTION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SPECIAL SUR LA MALNUTRITION DANS LES PRISONS

Décembre 2004

La Section des Droits de l'Homme de la MONUC a enregistré ces derniers jours et semaines un nombre de cas alarmant de décès de prisonniers dans plusieurs établissements pénitentiaires de la RDC, décès provoqués, dans la plupart des cas, directement ou indirectement par la situation nutritionnelle dramatique qui règne dans de nombreux lieux de détention¹. Certains prisonniers meurent de faim, d'autres de maladies aggravées par la malnutrition. Les services de santé n'étant plus opérationnel dans la plupart des prisons, les détenus affaiblis par la faim succombent facilement lorsqu'ils tombent malade.

Dans tous les établissements visités l'autorité publique responsable ne fournit plus de manière régulière, et parfois plus du tout, les moyens - financiers ou en nature – nécessaires à l'alimentation des détenus. Presque partout, devant cette situation de malnutrition, quelques personnes de bonne volonté ainsi que des organismes charitables ravitaillent de temps en temps les prisonniers en nourriture. Dans quelques rares établissements, les détenus s'adonnent à des travaux de culture, de maraîchage, d'élevage, etc. dans le but d'assurer un minimum d'autosuffisance alimentaire.

Ce constat a été établi suite aux visites de plusieurs prisons, le plus souvent des prisons centrales, situées dans les Chefs-lieux de provinces, effectuées par la Section Droits de l'Homme, au début de ce mois de décembre 2004².

Le constat alarmant : un nombre élevé de cas de malnutrition, cause de multiples décès

Le nombre de prisonniers souffrant de malnutrition sévère et le nombre de décès survenus en 2004 et qui ont pour cause directe ou indirecte la malnutrition sont extrêmement inquiétants.

A la prison centrale de Mbuji Mayi, sur un effectif de 320 détenus, 40 prisonniers souffrent de malnutrition avancée et 76 de malnutrition modérée. De mars à ce jour, 34 cas de décès ont été dénombrés. Un record dramatique a été atteint au mois de novembre dernier avec 11 décès. Pour décembre 2004 (jusqu'à la date du 13), 2 cas de décès sont déjà enregistrés.

A Matadi, la Section Droits de l'Homme a pu constater que neuf décès dus à la malnutrition étaient survenus depuis le début de l'année 2004.

A la prison centrale de Kananga, en date du 10 décembre 2004, le nombre de prisonniers souffrant de malnutrition sévère s'élève à 35 sur un effectif de 163. Le nombre de décès survenus en 2004 (directement ou indirectement pour malnutrition) est de neuf.

A la prison militaire de Mbandaka, en ce qui concerne la malnutrition sévère on peut dire que la plupart de la population pénitentiaire observée présente des côtes apparentes. La plupart des maladies enregistrées chez les prisonniers sont dues au fait qu'ils ne sont pas assez nourris. Beaucoup d'entre eux présentent des pathologies chroniques. Cependant, aucun décès n'a été enregistré pendant cette année.

Bien que la prison centrale de Beni ait été construite avec une capacité d'accueil de 40 personnes, elle abrite aujourd'hui 180 personnes dont 60 militaires. A ce jour, on y enregistre une dizaine de cas de malnutrition avancée dues à l'absence totale de structure officielle ou caritative prenant en charge le ravitaillement de la prison en vivres. Des détenus tuberculeux

¹ La Section Droits de l'Homme avait déjà attiré l'attention sur ce grave problème dans un "Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC" publié en avril 2004 : « La situation nutritionnelle est totalement déplorable puisque, dans de nombreux endroits, l'Etat a cessé depuis plusieurs années de fournir de la nourriture aux prisonniers. Seules les familles des détenus eux-mêmes, le CICR et certaines ONG et confessions religieuses aident à subvenir aux besoins des détenus ». Le Rapport fournissait déjà quelques illustrations de cette situation dramatique.

² On peut craindre que la situation soit pire dans des endroits plus reculés et qui font moins l'objet de surveillance.

passent la nuit dans une salle commune entraînant un risque élevé de contamination des autres prisonniers. La prison n'est ni branchée à aucune structure sanitaire, ni fournie en eau potable.

Les périodes de jeûne forcé ou de famine sont chroniques dans de nombreuses prisons et peuvent conduire à des actes désespérés. Exemple récent, c'est l'absence d'alimentation qui a poussé les détenus de la prison centrale Munzenze à Goma à prendre en otage, le 3 décembre 2004, le 1^{er} Substitut du procureur de la République qui venait instruire certains dossiers dans la prison. Les détenus ont revendiqué que le gouvernorat leur apporte des vivres. Le magistrat a été libéré quelques heures après moyennant une somme de 5\$ alors qu'ils réclamaient 15\$ pour sa libération. La dernière rupture de stock de nourriture a eu lieu du 26 novembre au 7 décembre 2004 entraînant la mort d'un prisonnier en date du 7 décembre 2004. Un autre cas de rupture de stock avait déjà été signalé le 6 octobre 2004 à la prison centrale où les 238 détenus avaient fait une semaine sans nourriture. Il a fallu l'intervention de plusieurs organisations auprès du gouvernorat pour que des vivres soient livrés le 13 octobre 2004 qui n'ont suffi que pour 7 jours seulement.

La carence de l'autorité responsable

Dans tous les établissements visités l'autorité publique responsable ne fournit plus de manière régulière, et parfois plus du tout, les moyens - financiers ou en nature – nécessaires à l'alimentation des détenus. La Section des Droits de l'Homme a enregistré les dates des dernières fournitures d'aliments par les autorités (le plus souvent le gouvernorat)

Depuis le début de l'année, les autorités n'ont jamais fourni des aliments à la prison centrale de Mbuji Mayi.

Même si on n'a pas enregistré de cas extrêmes de malnutrition, le manque de nourriture dans la prison centrale de Mbandaka reste préoccupant. La dernière fois que l'Etat a octroyé une subvention de 9000 FC pour la nourriture des prisonniers date de septembre 2003. Aucune ONG, ni organisation caritative ne supplée aux carences de l'Etat dans ce domaine. Pendant le mois de décembre et grâce au nouvel Auditeur Supérieur, les détenus de la prison militaire ont reçu une petite ration de nourriture (1 sac de riz, 1 sac des haricots, 1 sac de manioc et 1 bidon d'huile) payé par la 3^{ème} Région militaire. Le problème qui se pose est de savoir s'il s'agit d'une aide temporaire ou permanente

Les autorités du Maniema ne fournissent pas d'aliments à la prison centrale de Kindu depuis le déclenchement de la dernière guerre, en août 1998.

A la prison d'Uvira, où aucun prisonnier ne semble souffrir de malnutrition sévère évidente, aucune fourniture d'aliment n'a été effectuée par les autorités depuis de nombreuses années. On ne peut se souvenir de la dernière fois où la prison a reçu des aliments par l'Etat.

A la prison centrale de Kisangani, le gouvernorat a donné ce mois-ci cinq sacs de riz de 50 kilos et cinq sacs de haricots de 100 kilos pour environ 120 détenus alors qu'il faut au moins un sac de riz et un sac de haricots par jour pour satisfaire tous les détenus.

A Kananga, la date des dernières fournitures d'aliments par les autorités est le 10 octobre 2004.

Des personnes ou organismes charitables suppléent à la carence de l'Etat

Devant cette situation de malnutrition, à Mbuji Mayi, comme dans beaucoup d'autres endroits, quelques personnes de bonne volonté ainsi que des organismes charitables ravitaillent de temps en temps les prisonniers en nourriture. C'est le cas notamment d'un diamantaire, qui envoie tous

les mercredis et samedis de la nourriture aux prisonniers. Les confessions religieuses le font aussi de temps en temps.

Pour se nourrir, les détenus de la prison centrale de Bukavu ne peuvent compter que sur la charité des chrétiens et sur l'organisation internationale Caritas. Les aliments que cette institution apporte aux détenus font parfois l'objet de détournement. La ration mise à la disposition des détenus, pour la semaine, est de 50 kg de farine, 50 kg de haricot, cinq litres d'huile et deux kg de sel pour 67 personnes. Chaque détenu a droit à moins d'un kg de nourriture par semaine. Malgré les restrictions, cette ration est épuisée en deux jours. Les prisonniers doivent faire face à un autre problème : le manque de combustibles pour préparer leur nourriture.

A Kindu, de temps en temps, les églises chrétiennes livrent des aliments à la prison. Cependant, c'est surtout la Caritas catholique qui est plus régulière. Sa dernière livraison d'aliments date du 4 décembre 2004.

A Uvira, la Caritas locale distribue de la nourriture deux fois par semaine, ce qui selon les prisonniers est en quantité insuffisante, mais qui leur permet quand même de survivre.

A Kananga, l'ONG SEPRIKA donnait quotidiennement un repas aux prisonniers faibles et sans famille jusqu'au jour où, faute de moyens, elle a dû abandonner cette distribution. Le BICE et l'une ou l'autre paroisse catholique fournissent de temps en temps des aliments.

A Kisangani, les pères du Sacré Coeur apportent 3 fois par semaine de la nourriture aux détenus de la prison centrale et à ceux de l'auditorat. Certaines confessions religieuses le font aussi de façon sporadique. C'est également un père du Sacré Coeur qui transporte les détenus à l'hôpital en cas de maladie mais depuis que son véhicule est en panne il n'y a plus personne pour le faire.³

A la prison de Kassapa (Lubumbashi), certaines églises locales, notamment l'église Gareganze et les sœurs Mercedair aident également les détenus qui, principalement, restent à la charge de leurs familles.

Rareté des travaux pénitentiaires effectués intra ou extra muros qui puissent contribuer à une certaine autosuffisance alimentaire

Dans quelques rares établissements, pour solutionner cette situation de malnutrition, les détenus s'adonnent à des travaux de culture, de maraîchage, d'élevage, etc.

A Mbandaka, les prisonniers sont autorisés à faire des travaux extra-muros afin de contribuer à une cuisine collective.

La prison centrale de Mbuji Mayi ne dispose que d'un espace de 50 mètres sur 30 devant le bâtiment pour les travaux de culture. Patates douces et maïs y sont souvent cultivés mais encore faut-il signaler que cela ne couvre pas les besoins nutritionnels des prisonniers. A ce propos, les responsables de la prison se plaignent du fait qu'il y a quelques années, les différents gouverneurs qui se sont succédés à la tête de la province, ont eu à lotir jusqu'à épuiser tout l'espace appartenant à la prison et qui devait servir aux travaux champêtres. Du point de vue de l'élevage, la prison compte à ce jour un canard, deux cannes et quelques canetons.

³ Les prisonniers gravement malades doivent, en principe, bénéficier d'un transfert vers la formation médicale ou hospitalière la plus proche. Dans la réalité, beaucoup de transferts ne sont pas réalisés ou ne le sont pas à temps, occasionnant ainsi de nombreux décès. Le transfert des détenus vers les hôpitaux s'est avéré un vaste marché pour les gardiens de prisons. Ceux qui peuvent payer sont tout de suite évacués même pour des cas bénins, alors que les démunis ne sont généralement transférés que lorsqu'ils sont pratiquement à l'agonie. Force est de constater qu'une fois transférés dans ces lieux, ils sont tellement abandonnés à eux-mêmes que très peu survivent.

La prison de Kananga dispose quant à elle de quelques espaces intra et extra muros pour des cultures de maïs, de manioc.

Le plus souvent l'espace manque à l'intérieur des prisons et la possibilité de sortir de la prison pour effectuer des travaux reste très limitée. Certains directeurs craignent que cela facilite les évasions, ainsi que la commission d'autres actes délictueux.

Nombre de détenus qui ne devraient pas ou plus l'être

En examinant le tableau journalier de l'effectif des prisonniers de la plupart des établissements pénitentiaires, la Section des Droits de l'Homme a constaté que les prisons centrales sont encombrées de détenus qui ne devraient pas ou plus y être ou qui pourraient en sortir.

Tout d'abord, les prisons comptent un nombre anormalement élevé de personnes en détention préventive. C'est le résultat de l'oubli par les magistrats d'un principe essentiel affirmé notamment par l'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques selon lequel la détention provisoire doit être l'exception et non la règle. L'art. 28 du Code de Procédure pénale (CPP) congolais le confirme : «La détention préventive est une mesure exceptionnelle ».⁴ Malheureusement en RDC, la mise en détention préventive est la règle et le maintien en liberté est l'exception. La grande majorité des détenus sont en détention préventive, le plus souvent d'ailleurs exagérément prolongées.

A Mbuji Mayi, en ce début de mois de décembre, la moyenne de l'effectif des prisonniers par jour est de 320 personnes, hommes et femmes confondus. Le total des prisonniers condamnés est de 125, le reste est en préventive.

A Mbandaka, la prison centrale compte, le 28 novembre 2004, sept condamnés, 23 prévenus et cinq hébergés. La prison militaire enregistre 18 condamnés et 42 prévenus. A Kindu, sur un effectif de 71 détenus, quatre sont condamnés, 61 prévenus (dont 50 militaires) six hébergés. A Uvira, sur les 45 détenus, neuf seulement sont des condamnés.

A Kisangani, 139 détenus dont 23 condamnés et 116 prévenus. A Kananga, sur un effectif de 163, les détenus en préventive sont 97. A Goma, l'effectif des prisonniers est de 246 personnes, une grande majorité en détention préventive.

Le nombre de mise en détention préventive, et la longueur de cette détention, est donc exagéré et le nombre de bouches à nourrir dans les prisons pourraient être aisément diminué si les magistrats respectait mieux le principe de l'exceptionnalité de la détention.

Ensuite, un autre groupe de prisonniers pourraient aussi ne plus se trouver en prison et seraient donc aussi autant de bouches en moins à nourrir. Il s'agit des prisonniers condamnés susceptibles de bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle (après avoir purgé le quart de leur peine).

⁴ La loi fixe des conditions précises et restrictives à la mise en détention préventive. Selon l'art 27 CPP : L'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que si : -a) il existe à son égard des indices sérieux de culpabilité et ; - b) le fait paraisse constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale au moins. S'il s'agit d'une infraction que la loi réprime d'une peine de moins de six mois mais de plus de sept jours la personne peut néanmoins être mise en détention préventive si : -a) il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé ou ; -b) son identité est inconnue ou douteuse ou ; -c) si eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention préventive est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Sur les 125 condamnés de la prison de Mbuji Mayi, ceux d'entre eux susceptibles de bénéficier de la libération conditionnelle sont au nombre de 21. A Uvira, sur les neuf condamnés, trois sont susceptibles de bénéficier de mesure de libération conditionnelle. A Kananga, sur un effectif des condamnés 66, ceux pouvant bénéficier de la libération conditionnelle: 11. A Goma il a été répertorié 12 cas de condamnés qui peuvent bénéficier de la libération conditionnelle, car ils ont déjà purgé plus d'un quart de leur peine⁵.

Malheureusement, la procédure pourtant légale, de libération conditionnelle des condamnés, est en léthargie dans la plupart des établissements pénitentiaires, ce qui entraîne le risque de mourir de faim en prison pour des dizaines de détenus à qui la libération conditionnelle pourrait être accordée.

Enfin, un dernier groupe est constitué des détenus maintenus illégalement en détention, et qui ne devraient donc plus se trouver en prison. Un exemple récent :

A la prison centrale de Kisangani, lors d'une visite récente, la Section Droits de l'Homme constate un cas de malnutrition sévère. Après examen du dossier, il apparaît que le détenu en question est condamné à cinq mois de prison pour vol simple alors qu'il a été arrêté le 25 mai 2004. Il devrait donc normalement être déjà relâché. Il faut signaler également que ce détenu souffre aussi de tuberculose. La section a demandé au directeur de la prison de l'autoriser à aller se faire soigner à l'Hopital de référence de Kisangani. Ce qui fut fait séance tenante ce samedi 11 décembre 2004. En outre, le Directeur de la prison s'est engagé à accélérer les formalités administratives afin que le détenu soit libéré avant le lundi. Ce qui a été fait.

Conclusion

Dans ce domaine des conditions de détention et plus particulièrement en ce qui concerne l'alimentation des personnes détenues en RDC, les normes internationales⁶ et nationales⁷ sont bafouées dans de nombreuses prisons de la RDC, avec des conséquences dramatiques et même mortelles pour nombre de détenus.

Recommandations

- Visant à améliorer les conditions de détention et à respecter les Règles minima sur le traitement des détenus dans le domaine alimentaire :

- Amener les autorités publiques responsables à assumer leurs responsabilités et à distribuer régulièrement et de façon contrôlée les aliments

⁵ Seule exception, la prison centrale de Kindu : aucun détenu n'a purgé le quart au moins de sa peine. Deux explications sont à prendre en considération. Le Tribunal de Grande Instance et la cour d'Appel fonctionnent au ralenti. Ce qui explique le nombre limités des détenus condamnés. D'autre part, les évasions répétées à cause de la vétusté des installations pénitentiaires ne permettent pas aux détenus d'expirer l'entièreté de leur condamnation à la prison. La majorité s'évade et retrouve donc la liberté avant la fin de l'expiration de la peine (!).

⁶ Ensemble de Règles minima sur le traitement des détenus, Règle 20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Article 61 de l'ordonnance 344 du 17 septembre 1965 portant Régime pénitentiaire : Les détenus reçoivent une nourriture correspondant le plus possible à leur nourriture habituelle. Cette nourriture doit avoir une valeur suffisante pour maintenir le détenu en parfaite condition physique. »

Art. 62 : Les détenus font trois repas par jour (sic)

- Renforcer le contrôle des conditions de détention, notamment en ce qui concerne l'alimentation, les lieux de détention devant être visités régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées⁸, y compris le Gouverneur de province..
- Faute d'intervention des autorités, faciliter les visites aux parents désireux d'apporter la nourriture à leurs membres de familles en détention, en favorisant la communication des détenus avec l'extérieur et leur famille (notamment en supprimant toute forme de monnayage des visites) afin de suppléer par les apports de nourriture et en favorisant l'incarcération des détenus dans les établissements pénitentiaires proches de leur lieu d'origine ou de leur famille
- Développer le travail des détenus y compris les travaux d'intérêt collectif particulièrement ceux pouvant augmenter l'autosuffisance alimentaire

- Visant à diminuer le nombre de bouches à nourrir en réduisant le nombre de mises en détention préventive exagérée et en diminuant la durée de la détention :

- Encourager le Procureur Général de chaque ressort judiciaire à prendre une note circulaire par laquelle il enjoint aux OPJ et magistrats placés sous son autorité de ne placer en état d'arrestation que pour des faits manifestement graves, même si la peine encourue peut légalement donner lieu à une privation de liberté
- Encourager auprès des magistrats le recours à la mise en liberté provisoire et informer le prévenu de cette faculté
- Encourager auprès des OPJ le recours au paiement d'une amende transactionnelle tel que prévu par les articles 103 à 113 du Code de procédure pénale en vue d'éviter la mise en détention pour des infractions bénignes et d'éviter l'encombrement des juridictions
- Encourager les juges à ne prononcer des peines d'emprisonnement que pour des faits les plus graves
- Encourager les magistrats à recourir à des peines substitutives à l'emprisonnement
- Systématiser le recours à la procédure de libération conditionnelle en soutenant la réactivation de cette procédure dans les établissements pénitentiaires et en informant les condamnés de leur droit à bénéficier de cette procédure

⁸ L'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 règle toutes les questions de contrôle des prisons par différentes personnes (inspecteur des établissements pénitentiaires, gouverneur ou son délégué, chef de la circonscription administrative territoriale, etc.) qui sont amenées à visiter régulièrement les lieux de détention. Le médecin désigné par l'état doit aussi visiter également les prisons une fois par mois sauf les prisons de police, une fois par trimestre. Les OMP du ressort doivent visiter en début de mois la prison centrale et les prisons de district.